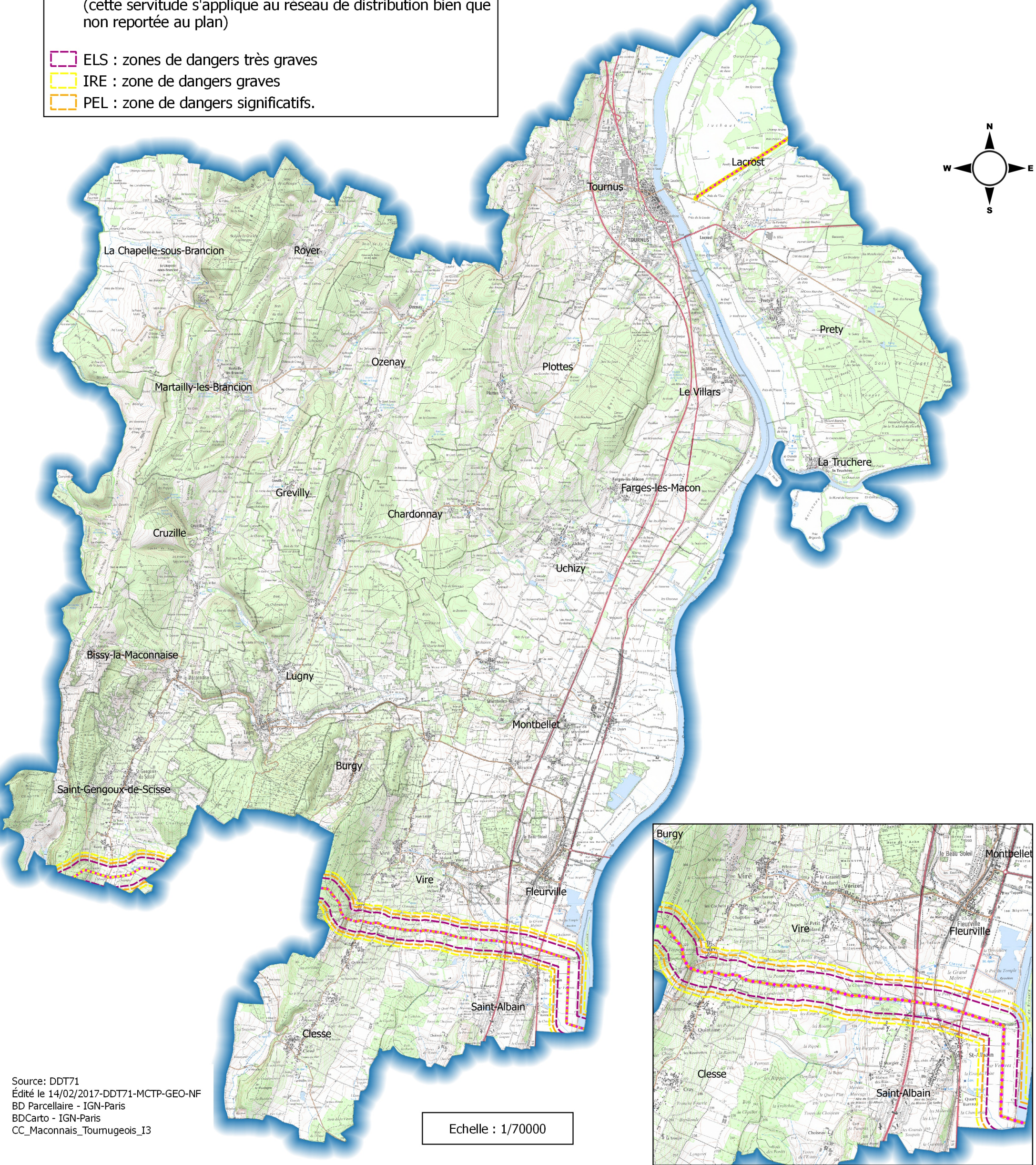
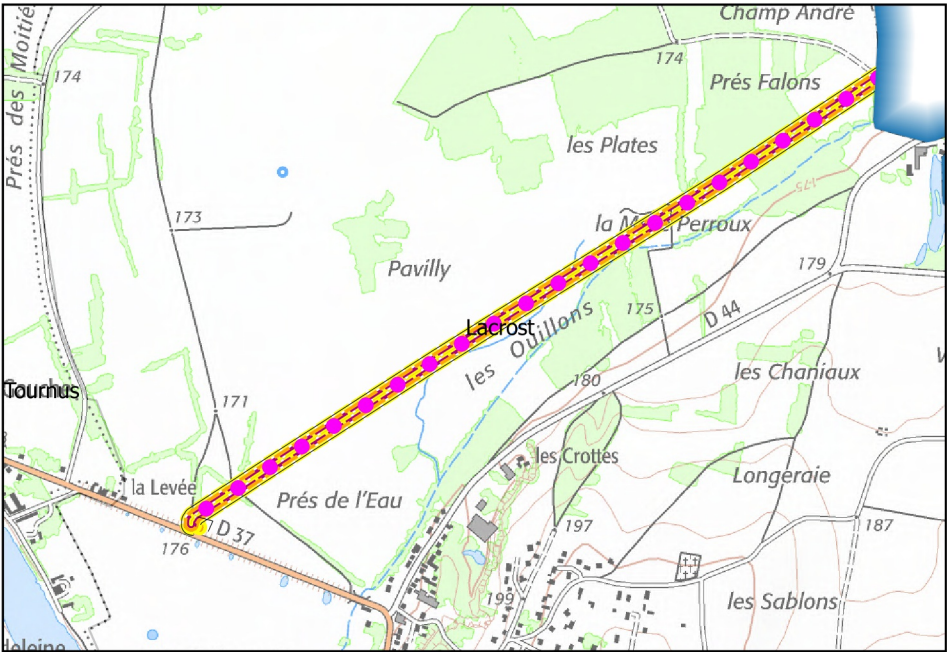


Communauté de communes
du Mâconnais - Tournugeois
Servitudes relatives à l'établissement des
canalisations de distribution et de
transport de gaz

----- I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
(cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reportée au plan)

- ELI : zones de dangers très graves
- IRE : zone de dangers graves
- PEL : zone de dangers significatifs.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER ARRIVÉ

16 JUL. 2019

MAIRIE de FLEURVILLE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté
Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels
Réf. : **PIRA/MG_2019_**
Affaire suivie par : Marta GUIBAL
marta.guibal@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 68 76 – Fax : 03 81 21 69 95

Besancon, le 17 MAI 2019

Le Préfet de Saône-et-Loire
à
Liste des destinataires in fine (annexe 1)

Objet : Instauration de servitudes d'utilité publique au voisinage des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz, d'hydrocarbures appartenant au SNOI ou SPSE et d'éthylène appartenant à ETHYLENE-EST

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement, complété par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine de ces servitudes dans le département de Saône-et-Loire. Le département est concerné par des canalisations de transport de gaz naturel (GRT gaz), d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et à la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) ainsi que d'éthylène appartenant à ETHYLENE-EST (groupe Total).

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre collectivité (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le « porter à connaissance » relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2009.

Je vous prie de trouver en pièces jointes, les **projets d'arrêtés préfectoraux instituant des SUP relatives aux canalisations de transport** (selon le cas pour votre commune : de gaz naturel, d'hydrocarbures, de produit chimique) pour avis sous trois semaines, avec leurs annexes relatives aux caractéristiques des ouvrages et largeur des bandes de servitudes ainsi que la (les) carte(s) de(s) la SUP n°1 sur votre commune.

Les avis ou questions relatives à ces projets sont à adresser à : spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

- **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) à partir de l'axe de la canalisation, la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et les demandes correspondantes ne pourront être instruites que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
- **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également à partir de l'axe de la canalisation, l'ouverture d'un ERP ou d'un IGH visés par ces SUP sera strictement interdite.

Les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

L'*annexe A* présente le *processus de réalisation de l'analyse de compatibilité* mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'*annexe B* présente une plaquette d'information sur la maîtrise de l'urbanisation au voisinage des canalisations de transport.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R.555.30-1 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées**. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Les services concernés de la DREAL et de la DDT se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toute question complémentaire que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES
DEPARTEMENTALSS

BUREAU DU CADRE DE VIE ET DE L'EMPLOI

REF

Affaire suivie par : Marta GUIBAL
Tél. : 03 81 48 68 76
Courriel : marta.guibal@developpement-durable.gouv.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019- du

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le
département de Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 :

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 :

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 20 décembre 2013 :

Vu les courriers transmis le XX XX XXXX aux maires figurant en annexe xx ;

Vu la réponse formulée par le maire de _____ **à ce courrier :**

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de/la région Bourgogne-Franche-Comté en date du XX XX XXXX;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le XX XX XXXX ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

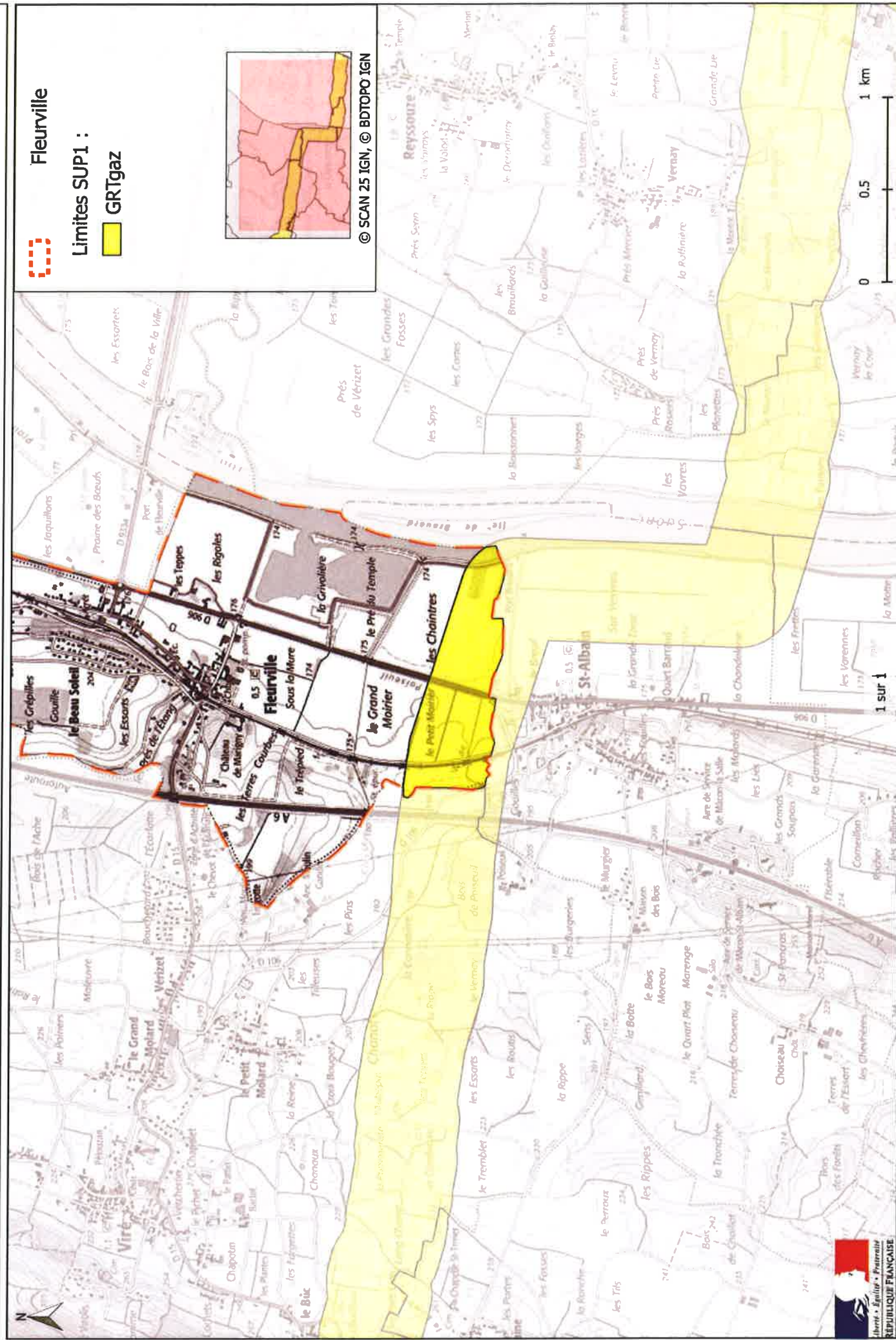
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Mâcon, le

Dracy-le-Fort	Annexe 42
Écuisses	Annexe 43
Étang-sur-Arroux	Annexe 44
Farges-lès-Chalon	Annexe 45
Flagy	Annexe 46
Fontaines	Annexe 47
Fragnes	Annexe 48
Génelard	Annexe 49
Gergy	Annexe 50
Givry	Annexe 51
Gourdon	Annexe 52
Grury	Annexe 53
Gueugnon	Annexe 54
La Guiche	Annexe 55
Hautefond	Annexe 56
Huilly-sur-Seille	Annexe 57
Issy-l'Évêque	Annexe 58
Jambles	Annexe 59
Lacrost	Annexe 60
Laizé	Annexe 61
Laizy	Annexe 62
Lesme	Annexe 63
Lessard-en-Bresse	Annexe 64
Ligny-en-Brionnais	Annexe 65
Loisy	Annexe 66
Lournand	Annexe 67
La Loyère	Annexe 68
Mâcon	Annexe 69
Marcigny	Annexe 70
Marcilly-lès-Buxy	Annexe 71
Marigny	Annexe 72
Marizy	Annexe 73
Marly-sous-Issy	Annexe 74
Marly-sur-Arroux	Annexe 75
Martigny-le-Comte	Annexe 76
Massy	Annexe 77
Mellecey	Annexe 78
Ménetreuil	Annexe 79
Mercurey	Annexe 80
Montceaux-l'Étoile	Annexe 81
Montchanin	Annexe 82
Monthelon	Annexe 83
Montpont-en-Bresse	Annexe 84
Montret	Annexe 85
Nochize	Annexe 86
Oudry	Annexe 87
Palinges	Annexe 88
Palleau	Annexe 89
Paray-le-Monial	Annexe 90
Péronne	Annexe 91
Perrecy-les-Forges	Annexe 92
Poisson	Annexe 93
Pouilloux	Annexe 94
Pressy-sous-Dondin	Annexe 95
Romanèche-Thorins	Annexe 96
Rully	Annexe 97
Saint-Albain	Annexe 98
Saint-André-le-Désert	Annexe 99

Viré	Annexe 158
Virey-le-Grand	Annexe 159
Vitry-lès-Cluny	Annexe 160
Vitry-en-Charollais	Annexe 161
Vitry-sur-Loire	Annexe 162
Volesvres	Annexe 163
Fleurville	Annexe 164
Les Bordes	Annexe 165
Bragny-sur-Saône	Annexe 166
Écuellen	Annexe 167
Juif	Annexe 168
Saint-Étienne-en-Bresse	Annexe 169
Saunières	Annexe 170
Toutenant	Annexe 171

Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe A

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

1. **Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, l'ouverture est strictement interdite).
2. **Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
3. **Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
4. **Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
5. **Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
6. **Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
7. **Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
8. **Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH :** Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2008.

Annexe 164 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Fleurville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Fleurville	71591	GRT gaz	6, rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MACONNAIS	80	600	960,9	enterré	270	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle d'inspection Risques Accidentels

Réf : PIRA/PDZ/2019/1291

Affaire suivie par : Pierre Dziadkowiak
pierre.dziadkowiak@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 67 96 – Fax : 03 81 21 69 95

Besançon, le

19 DEC. 2019

Le Préfet de Saône-et-Loire

à

Liste des destinataires in fine (annexe 1)

Objet : Instauration de servitudes d'utilité publique au voisinage des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz, d'hydrocarbures appartenant au SNOI ou SPSE et d'éthylène appartenant à ETEL ou ETHYLENE EST

Référence : Code de l'environnement – Livre V Titre 5

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cadre de la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport (selon le cas pour votre commune : de gaz naturel, d'hydrocarbures et/ou d'éthylène), portée à votre connaissance par mon courrier daté du 17 mai 2019 et après consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires le 15 octobre 2019, vous trouverez, sous ce pli :

- les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes susvisées ;
- l'annexe (pour chaque arrêté) listant les communes du département de la Saône-et-Loire concernées ;
- l'annexe précisant les caractéristiques des canalisations et les largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique associées sur chaque commune ;
- les cartographies des servitudes des canalisations concernant votre commune.

J'attire votre attention sur le fait que ces servitudes devront être annexées, dans un délai maximal de 3 mois aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux et aux cartes communales conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Pour toute question relative à l'insertion de ces servitudes dans vos documents d'urbanisme, je vous invite à contacter les services de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire (Service Urbanisme et appui aux territoires 37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 - 71040 Mâcon cedex 9 - Tél: 03.85.21.16.05 - ddt-uat@saone-et-loire.gouv.fr).

Vous voudrez bien attester de la réalisation de cette annexion auprès des services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et de la DDT de Saône-et-Loire.

Le Préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

ANNEXE 1

Commune traversée ou impactée	Transporteur
Allerey-sur-Saône	GRTgaz + ODC
Allériot	ODC
Antully	GRTgaz
Anzy-le-Duc	GRTgaz
Authumes	EE + ETEL
Autun	GRTgaz
Auxy	GRTgaz
Azé	GRTgaz
Ballore	GRTgaz
Bantanges	GRTgaz
Barizey	GRTgaz
Baudrières	ODC
Baugy	GRTgaz
Beauvernois	GRTgaz
Blanzay	GRTgaz
Bosjean	EE + ETEL
Bouhans	EE + ETEL
Bourbon-Lancy	GRTgaz
Bragny-sur-Saône	GRTgaz
Branges	GRTgaz
Briant	GRTgaz
Bruailles	EE + ETEL
Chagny	GRTgaz
Chalon-sur-Saône	GRTgaz
Champagnat	SPSE
Champforgeuil	GRTgaz
Champlecy	GRTgaz
Charbonnières	GRTgaz
Charolles	GRTgaz
Chassy	GRTgaz
Châteauneuf	GRTgaz
Châtenoy-en-Bresse	ODC
Châtenoy-le-Royal	GRTgaz
Chauffailles	GRTgaz
Ciel	GRTgaz
Ciry-le-Noble	GRTgaz
Clessé	GRTgaz
Cortambert	GRTgaz
Crêches-sur-Saône	GRTgaz
Cressy-sur-Somme	GRTgaz
Cronat	GRTgaz
Cuiseaux	SPSE
Cuisery	ODC

Commune traversée ou impactée	Transporteur
Diconne	GRTgaz
Digoin	GRTgaz
Donzy-le-Pertuis	GRTgaz
Dracy-le-Fort	GRTgaz
Écuellen	GRTgaz
Écuisses	GRTgaz
Étang-sur-Arroux	GRTgaz
Farges-lès-Chalon	GRTgaz
Flagy	GRTgaz
Fleurville	GRTgaz
Fontaines	GRTgaz
Fragnes	GRTgaz
Frangy-en-Bresse	EE + ETEL
Fretterans	EE
Frontenard	EE
Génelard	GRTgaz
Gergy	GRTgaz + ODC
Givry	GRTgaz
Gourdon	GRTgaz
Grury	GRTgaz
Gueugnon	GRTgaz
Hautefond	GRTgaz
Huilly-sur-Seille	GRTgaz
Issy-l'Évêque	GRTgaz
Jambles	GRTgaz
Joudes	SPSE
Juif	GRTgaz
La Chapelle-de-Guinchay	GRTgaz
La Chapelle-Naude	GRTgaz
La Chapelle-Saint-	EE
Sauveur	
La Guiche	GRTgaz
La Loyère	GRTgaz
La Salle	GRTgaz
La Truchère	ODC
La Vineuse 71250	GRTgaz
L'Abergement-de-	GRTgaz + ODC
Cuisery	
Lacrost	GRTgaz
Laizé	GRTgaz
Laizy	GRTgaz
Le Breuil	GRTgaz
Le Creusot	GRTgaz
Le Planois	EE + ETEL
Les Bordes	GRTgaz
Lesme	GRTgaz

Commune traversée ou impactée	Transporteur
Lessard-en-Bresse	GRTgaz
Ligny-en-Brionnais	GRTgaz
Loisy	GRTgaz + ODC
Louhans	EE + ETEL
Lournand	GRTgaz
Mâcon	GRTgaz
Marcigny	GRTgaz
Marcilly-lès-Buxy	GRTgaz
Marigny	GRTgaz
Marizy (LE ROUSSET)	GRTgaz
Marly-sous-Issy	GRTgaz
Marly-sur-Arroux	GRTgaz
Martigny-le-Comte	GRTgaz
Massy	GRTgaz
Mellecey	GRTgaz
Ménetreuil	GRTgaz
Mercurey	GRTgaz
Montagny-près-Louhans	EE + ETEL
Montceaux-l'Étoile	GRTgaz
Montchanin	GRTgaz
Montcony	EE + ETEL
Monthelon	GRTgaz
Montjay	EE + ETEL
Montpont-en-Bresse	GRTgaz
Montret	GRTgaz
Mouthier-en-Bresse	EE + ETEL
Nochize	GRTgaz
Oslon	ODC
Oudry	GRTgaz
Ouroux-sur-Saône	ODC
Palinges	GRTgaz
Palleau	GRTgaz
Paray-le-Monial	GRTgaz
Péronne	GRTgaz
Perrecy-les-Forges	GRTgaz
Poissón	GRTgaz
Pouilloux	GRTgaz
Pressy-sous-Dondin	GRTgaz
Préty	ODC
Ratenelle	ODC
Romanèche-Thorins	GRTgaz
Rully	GRTgaz
Saint-Albain	GRTgaz
Saint-André-le-Désert	GRTgaz
Saint-Aubin-en-Charollais	GRTgaz

Commune traversée ou impactée	Transporteur
Saint-Bonnet-de-Joux	GRTgaz
Saint-Christophe-en-Bresse	ODC
Saint-Christophe-en-Brionnais	GRTgaz
Saint-Denis-de-Vaux	GRTgaz
Saint-Didier-en-Bresse	GRTgaz
Sainte-Croix	EE + ETEL
Saint-Edmond	GRTgaz
Sainte-Foy	GRTgaz
Sainte-Hélène	GRTgaz
Sainte-Radegonde	GRTgaz
Saint-Étienne-en-Bresse	GRTgaz
Saint-Eusèbe	GRTgaz
Saint-Firmin	GRTgaz
Saint-Gengoux-de-Scissé	GRTgaz
Saint-Germain-du-Bois	EE
Saint-Germain-du-Plain	ODC
Saint-Gervais-en-Vallière	GRTgaz + ODC
Saint-Jean-de-Vaux	GRTgaz
Saint-Julien-de-Jonzy	GRTgaz
Saint-Laurent-d'Andenay	GRTgaz
Saint-Martin-Belle-Roche	GRTgaz
Saint-Martin-d'Auxy	GRTgaz
Saint-Martin-de-Salencey	GRTgaz
Saint-Martin-du-Mont	EE
Saint-Martin-en-Bresse	GRTgaz
Saint-Martin-en-Gâtinois	GRTgaz
Saint-Martin-sous-Montaigu	GRTgaz
Saint-Maurice-de-Satonnay	GRTgaz
Saint-Maurice-en-Rivière	GRTgaz
Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	GRTgaz
Saint-Micaud	GRTgaz
Saint-Rémy	GRTgaz
Saint-Romain-sous-Gourdon	GRTgaz
Saint-Romain-sous-Versigny	GRTgaz
Saint-Symphorien-d'Ancelles	GRTgaz
Saint-Usuge	EE + ETEL
Saint-Vallier	GRTgaz
Saint-Vincent-Bragny	GRTgaz

Commune traversée ou impactée	Transporteur
Saint-Vincent-des-Prés	GRTgaz
Saint-Yan	GRTgaz
Sancé	GRTgaz
Sarry	GRTgaz
Sassenay	GRTgaz + ODC
Saunières	GRTgaz
Savigny-sur-Seille	GRTgaz
Semur-en-Brionnais	GRTgaz
Sens-sur-Seille	EE + ETEL
Serrigny-en-Bresse	GRTgaz
Simandre	ODC
Sornay	GRTgaz
Tancon	GRTgaz
Thurey	GRTgaz
Torcy	GRTgaz
Torpes	EE + ETEL
Toulon-sur-Arroux	GRTgaz
Toutenant	GRTgaz
Tronchy	GRTgaz
Uxeau	GRTgaz
Varennes-lès-Mâcon	GRTgaz
Varennes-Saint-Sauveur	EE + ETEL
Vauban	GRTgaz
Vendenesse-sur-Arroux	GRTgaz
Verdun-sur-le-Doubs	GRTgaz
Vérissey	GRTgaz
Versaugues	GRTgaz
Villegaudin	GRTgaz
Villeneuve-en-Montagne	GRTgaz
Vindecy	GRTgaz
Viré	GRTgaz
Virey-le-Grand	GRTgaz
Vitry-en-Charollais	GRTgaz
Vitry-lès-Cluny	GRTgaz
Vitry-sur-Loire	GRTgaz
Volesvres	GRTgaz

Annexe 109 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Saint-Gengoux-de-Scissé

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-Gengoux-de-Scissé	71416	GRT gaz	6, rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MACONNAIS	80	600	1779,2	enterré	270	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71 - 2019 - 11 - 05 - 004

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Saône-et-Loire

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 20 décembre 2013 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres

sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par **GRTgaz** dont le siège social est **6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes**, décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (GRTgaz 6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVOËT

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1: Listes des communes impactées

L'Abergement-de-Cuisery	Annexe 2
Allerey-sur-Saône	Annexe 3
Antully	Annexe 4
Anzy-le-Duc	Annexe 5
Autun	Annexe 6
Auxy	Annexe 7
Azé	Annexe 8
Ballore	Annexe 9
Bantanges	Annexe 10
Barizey	Annexe 11
Baugy	Annexe 12
Beauvernois	Annexe 13
Blanzey	Annexe 14
Bourbon-Lancy	Annexe 15
Branges	Annexe 16
Le Breuil	Annexe 17
Briant	Annexe 18
Chagny	Annexe 19
Chalon-sur-Saône	Annexe 20
Champforgeuil	Annexe 21
Champlecy	Annexe 22
La Chapelle-de-Guinchay	Annexe 23
La Chapelle-Naude	Annexe 24
Charbonnières	Annexe 25
Charolles	Annexe 26
Chassy	Annexe 27
Châteauneuf	Annexe 28
Châtenoy-le-Royal	Annexe 29
Chauffailles	Annexe 30
Ciel	Annexe 31
Ciry-le-Noble	Annexe 32
Clessé	Annexe 33
Cortambert	Annexe 34
Crêches-sur-Saône	Annexe 35
Cressy-sur-Somme	Annexe 36
Le Creusot	Annexe 37
Cronat	Annexe 38
Diconne	Annexe 39
Digoin	Annexe 40
Donzy-le-Pertuis	Annexe 41
Dracy-le-Fort	Annexe 42
Écuisses	Annexe 43
Étang-sur-Arroux	Annexe 44
Farges-lès-Chalon	Annexe 45
Flagy	Annexe 46
Fontaines	Annexe 47
Fragnes	Annexe 48

Vu par le préfet de la région de Bourgogne
notre service en date de ce jour
Mâcon, le

05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de la région Bourgogne
David Anthony DELAVOËT

Génelard	Annexe 49
Gergy	Annexe 50
Givry	Annexe 51
Gourdon	Annexe 52
Grury	Annexe 53
Gueugnon	Annexe 54
La Guiche	Annexe 55
Hautefond	Annexe 56
Huilly-sur-Seille	Annexe 57
Issy-l'Évêque	Annexe 58
Jambles	Annexe 59
Lacrost	Annexe 60
Laizé	Annexe 61
Laizy	Annexe 62
Lesme	Annexe 63
Lessard-en-Bresse	Annexe 64
Ligny-en-Brionnais	Annexe 65
Loisy	Annexe 66
Lournand	Annexe 67
La Loyère	Annexe 68
Mâcon	Annexe 69
Marcigny	Annexe 70
Marcilly-lès-Buxy	Annexe 71
Marigny	Annexe 72
Marizy	Annexe 73
Marly-sous-Issy	Annexe 74
Marly-sur-Arroux	Annexe 75
Martigny-le-Comte	Annexe 76
Massy	Annexe 77
Mellecey	Annexe 78
Ménetreuil	Annexe 79
Mercurey	Annexe 80
Montceaux-l'Étoile	Annexe 81
Montchanin	Annexe 82
Monthelon	Annexe 83
Montpont-en-Bresse	Annexe 84
Montret	Annexe 85
Nochize	Annexe 86
Oudry	Annexe 87
Palinges	Annexe 88
Palleau	Annexe 89
Paray-le-Monial	Annexe 90
Péronne	Annexe 91
Perrecy-les-Forges	Annexe 92
Poisson	Annexe 93
Pouilloux	Annexe 94
Pressy-sous-Dondin	Annexe 95
Romanèche-Thorins	Annexe 96
Rully	Annexe 97
Saint-Albain	Annexe 98
Saint-André-le-Désert	Annexe 99
Saint-Aubin-en-Charollais	Annexe 100
Saint-Bonnet-de-Joux	Annexe 101

Saint-Christophe-en-Brionnais	Annexe 102
Saint-Denis-de-Vaux	Annexe 103
Saint-Didier-en-Bresse	Annexe 104
Saint-Edmond	Annexe 105
Saint-Eusèbe	Annexe 106
Saint-Firmin	Annexe 107
Sainte-Foy	Annexe 108
Saint-Gengoux-de-Scissé	Annexe 109
Saint-Gervais-en-Vallière	Annexe 110
Sainte-Hélène	Annexe 111
Saint-Jean-de-Vaux	Annexe 112
Saint-Julien-de-Jonzy	Annexe 113
Saint-Laurent-d'Andenay	Annexe 114
Saint-Martin-Belle-Roche	Annexe 115
Saint-Martin-d'Auxy	Annexe 116
Saint-Martin-de-Salencey	Annexe 117
Saint-Martin-en-Bresse	Annexe 118
Saint-Martin-en-Gâtinois	Annexe 119
Saint-Martin-sous-Montaigu	Annexe 120
Saint-Maurice-de-Satonnay	Annexe 121
Saint-Maurice-en-Rivière	Annexe 122
Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	Annexe 123
Saint-Micaud	Annexe 124
Sainte-Radegonde	Annexe 125
Saint-Rémy	Annexe 126
Saint-Romain-sous-Gourdon	Annexe 127
Saint-Romain-sous-Versigny	Annexe 128
Saint-Symphorien-d'Ancelles	Annexe 129
Saint-Vallier	Annexe 130
Saint-Vincent-des-Prés	Annexe 131
Saint-Vincent-Bragny	Annexe 132
Saint-Yan	Annexe 133
La Salle	Annexe 134
Sancé	Annexe 135
Sarry	Annexe 136
Sassenay	Annexe 137
Savigny-sur-Seille	Annexe 138
Semur-en-Brionnais	Annexe 139
Serrigny-en-Bresse	Annexe 140
Sornay	Annexe 141
Tancon	Annexe 142
Thurey	Annexe 143
Torcy	Annexe 144
Toulon-sur-Arroux	Annexe 145
Tronchy	Annexe 146
Uxeau	Annexe 147
Varennes-lès-Mâcon	Annexe 148
Vauban	Annexe 149
Vendenesse-sur-Arroux	Annexe 150
Verdun-sur-le-Doubs	Annexe 151
Vérissey	Annexe 152
Versaugues	Annexe 153
Villegaudin	Annexe 154

Villeneuve-en-Montagne	Annexe 155
Vindecy	Annexe 156
La Vineuse	Annexe 157
Viré	Annexe 158
Virey-le-Grand	Annexe 159
Vitry-lès-Cluny	Annexe 160
Vitry-en-Charollais	Annexe 161
Vitry-sur-Loire	Annexe 162
Volesvres	Annexe 163
Fleurville	Annexe 164
Les Bordes	Annexe 165
Bragny-sur-Saône	Annexe 166
Écuellen	Annexe 167
Juif	Annexe 168
Saint-Étienne-en-Bresse	Annexe 169
Saunières	Annexe 170
Toutenant	Annexe 171